

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 662

Mis en ligne le12.06.26

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FINALE
DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FÉDÉRALE 1 ORGANISÉE AU STADE ANTOINE BEGUERE LE 14
JUN 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande de Madame Céline CORREIA, secrétaire du F.C Lourdes Rugby, relative à l'organisation de la finale du Championnat de France de Fédéral 1 programmée le dimanche 14 juin 2026 au stade Antoine BEGUERE de LOURDES.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, le stationnement afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

Le dimanche 14 juin 2026 à compter de 10h00 et jusqu'à 21h00 l'allée située entre le grand portail d'entrée du Palais des Sports et le petit portail, devant le logement du concierge est réservée au stationnement des bus des équipes sportives.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation nécessaire à l'application des dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est prédisposée par les services municipaux et mise en place et enlevée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières/Dérogations

Toute mesure d'opportunité est prise par le responsable du service d'ordre en particulier sur l'heure de levée du dispositif de stationnement en raison d'évènements imprévus et si les circonstances l'exigent. En cas d'urgence, le responsable du service d'ordre délivre des dérogations aux véhicules de police, de sapeurs-pompiers, de médecins, de sage femmes et d'infirmiers.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives à la circulation est poursuivi par les règles en vigueur. Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10- du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de LOURDES conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 11 / 06 / 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :



Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.